

**TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PAU**

N° DU R.G. :  
Code nature d'affaire : 28A- 0A

P.F./C.L.

1<sup>ère</sup> chambre civile

N° DE L'ORDONNANCE : 17 / 374

**ORDONNANCE DE MISE EN ETAT  
DU 11 AVRIL 2017**

Nous, Christine LAMOTHE, Juge de la Mise en Etat,  
avec l'assistance pour la mise en forme de la décision d'Adeline DAVID, Greffière,

dans l'instance opposant :

- Mme M M M épouse E  
née le , demeurant

- Mme S. M , née le  
demeurant

Représentées par Me Michèle KAROUBI du barreau de PAU.

**ET :**

Mme A I S M épouse M  
née le , demeurant

Représentée par Maître Alexa LAURIOL de la SELARL AQUI'LEX du barreau de PAU et  
Me GAUTHIER DELMAS du barreau de BORDEAUX.

avons rendu l'ordonnance dont la teneur suit :

**EXPOSÉ DU LITIGE**

MA B M né le et S:  
née l se sont mariés sous le régime légal le 24 novembre 1944.

Deux enfants sont issus de cette union :

- Mi M né le  
- A M épouse M née le

B M est décédé le 17 février 1990 laissant pour  
lui succéder :

- son conjoint survivant,  
- ses deux enfants. M M et A  
M épouse M

Une donation partage est intervenue le 25 septembre 1990 à laquelle sont intervenus  
S M veuve M et ses deux enfants, M  
M et A M épouse  
M

S M veuve M qui résidait à  
est décédée le 09 décembre 2012 à BAYONNE, laissant pour lui  
succéder :

- ses petites filles M M épouse  
et S M intervenant par représentation  
de leur père M décédé le 27 février 2006,  
- sa fille, A M épouse M

Par acte d'huissier en date du 29 décembre 2015, M M  
épouse E et S: M ont  
assigné A M épouse M devant le tribunal de  
grande instance de PAU aux fins notamment de partage de la succession.

Par conclusions notifiées par RPVA le 16 février 2017, A M  
épouse M saisi le juge de la mise en état d'un incident.  
Aux termes de ses dernières écritures notifiées le 16 mars 2017, A:  
M épouse M demande au juge de la mise en état de :

à titre liminaire,  
- dire et juger que la demande en condamnation à la somme de 2.000€ sur le fondement  
de l'article 1382 du code civil est irrecevable,

à titre principal,  
- dire et juger que lieu d'ouverture de la succession de S M veuve  
M est situé sur la commune de M dernier  
lieu de résidence du défunt,

- dire et juger qu'il n'est pas territorialement compétent pour connaître des demandes  
de M M épouse E et S:  
M

- renvoyer les parties devant le Tribunal de Grande Instance de BAYONNE,

à titre subsidiaire,

- débouter M M épouse E et  
S M de leur demande de condamnation à la  
somme de 2.000 euros au titre d'une procédure abusive,

- condamner M. M. épouse E. et S. M. à lui verser la somme de 3.000 € sur le fondement des dispositions de l'article 700 du Code de Procédure Civile ainsi qu'aux entiers dépens.

À l'appui de ses prétentions, elle fait valoir :

- que M. M. épouse E. et S. M. ne visent aucun texte dans le dispositif de ses conclusions à l'appui de sa demande de dommages et intérêts pour procédure abusive.

- que M. M. épouse E. et S. M. visent dans leurs développements l'article 1382 du Code Civil, lequel a été modifié depuis l'ordonnance n°2016-131 en date du 10 février 2016 portant réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations, - qu'aucune disposition ne donne compétence au juge de la mise en état pour statuer sur une demande en indemnisation pour procédure abusive,

- que Si M. M. veuve M. était domiciliée à SAINT-JEAN-DE-LUZ et est décédée à BAYONNE,

- que la juridiction territorialement compétente est celle du lieu d'ouverture de la succession, soit celle du dernier domicile du défunt, comme précisé par l'article 720 du Code Civil, soit le tribunal de grande instance de BAYONNE,

- que le juge de la mise en état est compétent pour connaître des exceptions de procédure jusqu'à son dessaisissement, et qu'aucune clôture de la mise en état n'a été prononcé,

- que dans ses conclusions pour l'audience de mise en état du 19 septembre 2016, elle a soulevé l'incompétence du tribunal "avant toute défense au fond", et que les parties adverses n'ont pas saisi le juge de la mise en état de l'irrecevabilité de ses conclusions,

- qu'aucun comportement fautif ne peut lui être reproché et que la saisine du juge de la mise en état ne génère aucun préjudice pour M. M. épouse E. et S. M.

Dans le dernier état de leurs conclusions notifiées par RPVA le 03 mars 2017, M. M. épouse E. et S. M. demandent au juge de la mise en état de :

- déclarer l'exception d'incompétence soulevée par A. M. épouse M. irrecevable et infondée,  
- condamner A. M. épouse M. à leur verser la somme de 2.000€ sur le fondement de l'article 1382 du Code civil,  
- condamner A. M. épouse M. au paiement de la somme de 1.000€ au titre de l'article 700 du Code de procédure civile ainsi qu'aux entiers dépens.

À l'appui de leurs prétentions, M. M. épouse E. et S. M. font valoir :

- que pour être recevable, l'exception d'incompétence doit être soulevée avant toute défense au fond,

- que dans ses écritures au fond devant le tribunal de grande instance, A. M. épouse M. a d'ores et déjà soulevé l'incompétence de la juridiction de céans et formulé des demandes au fond, de telle sorte que ses conclusions d'incompétence devant le juge de la mise en état sont irrecevables,

- que la jurisprudence invoquée par A. M. épouse M. n'est pas applicable en l'espèce,

- que l'exception d'incompétence soulevée par A M. épouse M est d'autant moins logique qu'elle a saisi un notaire de GARLIN pour liquider la succession de sa mère, soit dans le ressort du tribunal de grande instance de PAU,
- que l'abus d'ester en justice peut donner lieu au versement de dommages et intérêts en cas de procédure abusive et dilatoire sur le fondement de l'article 1382 du Code Civil,
- qu'elles ont été contraintes de répondre à une argumentation à laquelle elles avaient déjà répondu au fond et qui était connue de la partie adverse. et que l'absence de légitimité de cette action, que A M épouse M ne pouvait ignorer, tend à retarder la liquidation de la succession de S A M. et s'inscrit dans une attitude dilatoire de sa part,
- que l'incident a été introduit alors que l'affaire était en état d'être plaidée.

### **MOTIFS DE LA DÉCISION**

#### *- Sur la recevabilité de l'exception d'incompétence territoriale :*

Selon les dispositions de l'article 74 du Code de Procédure Civile : "*Les exceptions doivent, à peine d'irrecevabilité, être soulevées simultanément et avant toute défense au fond ou fin de non-recevoir. Il en est ainsi alors même que les règles invoquées au soutien de l'exception seraient d'ordre public.*

*La demande de communication de pièces ne constitue pas une cause d'irrecevabilité des exceptions.*

*Les dispositions de l'alinéa premier ne font pas non plus obstacle à l'application des articles 103, 111, 112 et 118."*

En l'espèce, il est établi que par conclusions notifiées par RPVA le 15 septembre 2016, A M épouse M a conclu devant le tribunal de grande instance en soulevant in limine litis l'incompétence territoriale du tribunal de grande instance de PAU, et subsidiairement sur le fond de l'affaire.

A M épouse M a donc saisi le juge de la mise en état de la même exception d'incompétence territoriale par ses conclusions notifiées par RPVA le 17 février 2017, après avoir soulevé celle-ci, mais également présenté sa défense au fond devant le tribunal, incompétent pour connaître de la l'exception de procédure.

Dès lors, l'exception d'incompétence soulevée par A M. épouse M est bien irrecevable, faute d'avoir été soulevée avant toute défense au fond ou fin de non recevoir, le fait que le juge de la mise en état soit compétent jusqu'à son dessaisissement pour connaître des exceptions de procédure ne dispensant pas du respect des dispositions de l'article 74 du Code de Procédure Civile.

#### *- Sur la recevabilité de la demande de dommages et intérêts :*

Il convient en premier lieu de relever que s'il appartient à chaque partie de fonder en droit sa demande, ledit fondement ne résulte pas du seul visa du texte applicable, mais bien du rappel de la règle de droit ce qui est bien le cas en l'espèce, puisque A M épouse M développe la théorie de l'abus de droit sur lequel elle fonde sa demande.

Par ailleurs, il sera rappelé qu'il rentre dans l'office du juge de restituer aux demandes des parties leur véritable fondement juridique.

Toutefois, il ne rentre en effet pas dans la compétence du juge de la mise en état de statuer sur une demande de dommages et intérêts, qui relève de la compétence du juge du fond, de telle sorte qu'elle sera déclarée irrecevable.

- Sur l'article 700 du Code de Procédure Civile :

Les circonstances de l'espèce commandent de ne pas faire application des dispositions de l'article 700 du Code de Procédure Civile, et les dépens de l'incident suivront le sort des dépens de l'instance au fond.

### PAR CES MOTIFS

NOUS, Christine LAMOTHE, Vice-président au Tribunal de Grande Instance de Pau, juge de la mise en état, statuant par mise à disposition, par ordonnance contradictoire et en premier ressort,

DÉCLARONS irrecevable l'exception d'incompétence territoriale soulevée par A  
M. épouse M

DÉCLARONS irrecevable la demande de dommages-intérêts présentée par M  
M. épouse E et S. M

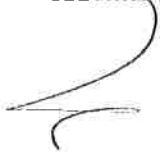
DÉBOUTONS les parties de leurs demandes respectives sur le fondement de l'article 700 du Code de Procédure Civile,

DISONS les dépens de l'incident suivront le sort des dépens de l'instance principale,

ORDONNONS le renvoi de l'affaire à l'audience de mise en état du 16 mai 2017 pour conclusions de Me KAROUBI, ou fixation du dossier.

FAIT à PAU, les jour, mois et an que dessus.

La Greffière,  
Adeline DAVID



La Juge de la mise en état,  
Christine LAMOTHE





**MINUTE N° 2017/374**

**EN CONSÉQUENCE,**

**LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE MANDE ET ORDONNE :**

A tous les Huissiers de Justice sur ce requis de mettre ladite décision à exécution,

Aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de la République près les Tribunaux de Grande Instance d'y tenir la main,

A tous Commandants et Officiers de la Force Publique d'y prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis,

En foi de quoi, la présente expédition comportant la formule exécutoire certifiée conforme à la minute de la décision a été signée, scellée et délivrée par le Greffier soussigné le **11 avril 2017**.

**Le Greffier,**



